

REGLEMENT INTERIEUR des Foires de SARE et PORT de LANNE

1 : Les exposants doivent fournir une photocopie du récépissé préfectoral avec photocopie recto verso de la carte 3 volets à jour de validité

Pour les auto-entrepreneurs, une photocopie du récépissé de déclaration au Centre des formalités des entreprises sera demandée.

2 : les emplacements seront occupés du début à la fin de la foire par les titulaires inscrits, avec leur propre marchandise dont ils assument l'entière responsabilité. Lorsqu'un titulaire confie la tenue de son stand à un employé, celui-ci doit être obligatoirement majeur et en règle avec les lois du travail en vigueur.

3 : la totalité du prix du stand doit être payée 15 jours au plus tard avant le début de la foire. Les chèques ne sont remis en banque qu'après la manifestation.

4 : Aucun chèque de réservation ne sera remboursé en cas de désistement, l'exposant qui a réservé et qui se désiste devra payer la totalité du prix du stand ou de l'emplacement loué. Toutefois si un désistement intervient pour cause de maladie invalidante ou décès au moins 30 jours avant la manifestation, l'exposant ou ses ayants droits seront remboursés du montant de leur réservation diminué de 30 % du prix total de la location pour frais de gestion. Lorsque le désistement intervient dans un délai de moins de 30 jours, la totalité du chèque de réservation sera encaissée et le prix total de la location du stand sera dû.

5 : la SARL ORFO-PUB pourra disposer de tout emplacement dont le titulaire n'aurait pas pris possession le matin de l'ouverture de la foire.

6 : les exposants qui ont réservé des emplacements dans un hall couvert devront installer leurs marchandises la veille de la manifestation avant 19 heures, des indications d'horaires d'arrivée sont données à chaque exposant. Les exposants qui ont réservé des emplacements à l'extérieur sont tenus d'arriver le matin de la foire à l'heure prescrite par l'organisateur et figurant sur le bon de confirmation.

7 : pendant la manifestation les exposants sont tenus de tenir leurs stands aux horaires fixés par l'organisation ORFO-PUB.

9 : lors du déballage et du remballage, les responsables de la SARL ORFO-PUB sont présents pour faciliter l'accès des exposants aux portes des halls d'exposition. Aucun véhicule ne pourra pénétrer dans l'enceinte de la foire lors du remballage sans y avoir été invité par l'organisateur ou son représentant.

10 : les exposants sont tenus de débarrasser toutes les affaires de leur stand avant leur départ de la foire et de ne laisser aucun élément d'installation ou déchet.

11 : les visiteurs professionnels, antiquaires, brocanteurs, galeristes d'art, experts en antiquités, journalistes venus pour effectuer des reportages sur la profession, sont admis gratuitement dans la manifestation sur présentation d'un justificatif de leur qualité.

12 : l'objet doit être vendu pour ce qu'il est, toutes marchandises neuves, copies de toutes catégories sont formellement interdites quelle que soit leur origine d'acquisition, de même que tous les meubles ou objets dont une modification récente en aurait transformé la conception initiale. Une commission de contrôle sera chargée de faire respecter cette règle.

13 : la SARL ORFO-PUB se réserve le droit de refuser la participation de tous professionnels notoirement connus pour présenter des marchandises non conformes au caractère de la manifestation, notamment tous articles neufs d'importation en provenance d'Orient, d'Extrême Orient ou d'Afrique.

14 : les exposants sont tenus de posséder une assurance professionnelle et d'observer les règles de sécurité qui leur sont demandées. Ils sont responsables des dommages éventuels occasionnés par eux ou leurs préposés aux personnes, aux biens et marchandises d'autrui, ainsi qu'aux aménagements municipaux et installations accessoires. Une assurance responsabilité civile professionnelle est souscrite par la SARL ORFO-PUB . L'organisateur ne peut en aucun cas être tenu responsable des vols possibles.

15 : les exposants sont tenus d'utiliser des tissus ignifugés pour la décoration de leurs stands, les rallonges à 2 fils sont interdites.

16 : toute personne qui tiendrait sur la foire des propos injurieux, malveillants, mensongers à l'égard de la foire, des exposants ou des organisateurs ou dont les agissements seraient contraires à l'esprit ou aux intérêts de la foire, sera exclue de la manifestation et fera l'objet de poursuites judiciaires éventuelles.

17 : toute distribution de tracts, circulaires ou autres imprimés est interdite sans autorisation de l'organisateur dans l'enceinte de la foire sous peine d'exclusion. De même, toute publicité pour une autre manifestation est interdite dans l'enceinte de la foire.

18 : Les exposants titulaires sont prioritaires sur leurs emplacements. En aucun cas, le fait d'avoir occupé un emplacement lors d'une foire précédente ne peut donner à qui que ce soit un droit sur cet emplacement ou un autre aux manifestations suivantes. La SARL ORFO-PUB est en droit de refuser un emplacement à un prétendant ou un exposant qui n'a pas respecté le règlement lors d'une manifestation précédente.

19 : la SARL ORFO-PUB est chargée de se tenir à la disposition des exposants et habilitée à régler tous les cas litigieux.

20 : en cas de contestation, les tribunaux de Mont de Marsan sont les seuls compétents.

BAS MAUCO , le 8 avril 2013,
Bertrand Irrigaray et Fabrice Milharès